



PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU _____

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, et constatant que le capital social de la société est intégralement libéré, décide, en application des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce et sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital social de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE (199 950) euros pour le porter de UN MILLION QUARANTE-SEPT MILLE NEUF CENTS (1 047 900) euros à UN MILLION DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE (1 247 850) euros, par l'émission de MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS (1 333) actions nouvelles d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE (150) euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale.

Les actions nouvelles ainsi émises pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur. La période de souscription sera ouverte à compter du _____ et jusqu'au _____ inclus.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte « *Augmentation de Capital* » ouvert au nom de la société dans les livres de _____ qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions à émettre en vertu de la présente résolution auront été intégralement souscrites conformément à ce qui précède. Si la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie au plus tard le _____ inclus, la présente décision d'augmentation de capital sera caduque.



L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater les libérations, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifier les statuts de la société corrélativement, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire à l'émission des actions nouvelles réalisée en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce et en conséquence de l'approbation de la résolution précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la communauté d'agglomération du Grand Avignon qui aura seule le droit de souscrire à l'augmentation de capital objet de la résolution précédente à concurrence de la totalité des 1 333 actions nouvelles à émettre.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la première résolution, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts de la société :

« Article 7 - Capital social

Ancienne mention

Le capital social est fixé à 1 047 900 € (un million quarante-sept mille neuf cents euros). Il est divisé en 6 986 actions.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessous.

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE (1 247 850) euros. Il est divisé en 8 319 actions.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessous. »



L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la première résolution.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail :

- D'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal maximum de NEUF MILLE NEUF CENTS (9 900) euros par l'émission de SOIXANTE-SIX (66) actions nouvelles d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE (150) euros chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces et dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise qui serait ouvert aux salariés de la société ;
- De supprimer, en faveur des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de renoncer à tout droit aux actions ou titres qui seraient attribués sur le fondement de cette résolution ;
- De déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment afin de :
 - Réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de la présente assemblée, au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, établi en tant que de besoin, et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de NEUF MILLE NEUF CENTS (9 900) euros ;
 - Déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital objet de la présente résolution ;
 - Déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail ;
 - Arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
 - Fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévue par l'article L. 225-138-1 du code de commerce,



étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du salarié souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du salarié souscripteur ;

- Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions ;
- Constaté la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation de capital ;
- Effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts de la société corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de leur émission. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.